

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2024-1258-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Shanti Entreprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Royal Terrace, Palmerston

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 10 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00129715 – Suivi n° 01 – Ordre de conformité n° 01 de l'inspection n° 2024-1258-0003, délivré dans le contexte de l'article 33 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) – Politique de réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les résidents. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 30 novembre 2024
- Dossier : n° 00131034 – 2767-000029-24 – Dossier en lien avec de mauvais traitements de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente
- Dossier : n° 00134376 – 2767-000033-24 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie infectieuse

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1258-0003 en lien avec l'article 33 de la LRSLD

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs
- Gestion des mesures de contention et des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 104(4) de la LRSLD

Conditions du permis

Paragraphe 104(4) – Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

On a omis de se conformer à l'ordre de conformité n° 001 en lien avec l'article 33 de la LRSLD, qui a été délivré le 18 octobre 2024 et dont la date d'échéance était le 30 novembre 2024.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la politique du foyer visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention – et de toute contention physique nécessaire – sur les personnes résidentes soit conforme à la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et au Règl. de l'Ont. 246/22, tel qu'il est exigé à la première section de l'ordre de conformité n° 001. Ainsi, le titulaire de permis n'a pas été en mesure de se conformer aux quatre autres sections.

Sources : Entretiens avec des membres de l'équipe de direction du foyer; politique du foyer à propos de la contention et des appareils d'aide personnelle (révisée pour la dernière fois le 16 novembre 2024); dossiers cliniques des personnes résidentes.

[000734]

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD.

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Lié à l'ordre de conformité (problème de conformité n° 001)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser

dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349(6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est imposée pour les raisons suivantes : Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Ordre de conformité n° 01 de l'inspection n° 2024-1248-0003, délivré dans le contexte de l'article 33 de la LRSLD – Politique de réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les résidents.

Il s'agit de la première fois qu'un APA est délivré au titulaire en raison du non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.